

ARRETE
concernant la fermeture des débits
d'alimentation saisonniers
(Du 4 février 2002)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi cantonale sur la Police du commerce, du 30 septembre 1991,

Considérant que l'ouverture le soir de ces débits répond à un intérêt touristique certain,

Sur la proposition de la Direction de la police,

a r r ê t e :

Article premier.- L'heure de fermeture des débits d'alimentation saisonniers est reportée comme suit :

- a) marchands de marrons, à 22 heures durant les mois d'octobre à mars,
- b) marchands de glaces, à 22 heures durant les mois d'avril à septembre.

Art. 2.- La Direction de la police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat.